



## Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-386 Réglementation de la circulation et du stationnement

### AVENUE DU MOULIN MARCILLE (RD 4)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 23-DST-385 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 en faveur de l'entreprise **ETS DESVEAUX** sise LD La Chotardière – MARIGNE – 49330 LES HAUTS D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public avenue du Moulin Marcille **par un échafaudage sur pieds sur trottoir** dans le cadre d'un ravalement de façade d'une habitation sise au numéro 11 de la voie ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **12 au 22 décembre 2023 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante au droit du numéro 11 :

- **en conséquence de l'échafaudage sur trottoir** le stationnement ou l'accotement de tout véhicule motorisé ou non sera interdit et la circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » ;
- **à titre exceptionnel** un véhicule de l'entreprise sera autorisé à stationner temporairement les jours de chantier à cheval sur trottoir et bande cyclable pour les opérations de logistique (installation et démontage de l'échafaudage) ; en conséquence la circulation des cyclistes pourra être légèrement perturbé ;
- **en dehors des opérations de logistique, les jours de chantier** le véhicule de l'entreprise stationnement obligatoirement sur le parking au droit du numéro 17 de la voie.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés, les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder aux habitations situés dans la zone de chantier.

**Article 4** – La fourniture et la pose de la signalisation adaptée a la réglementation susdite, incombera à l'entreprise ETS DESVEAUX dès le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leur soin dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 5** – Les prescriptions ci-dessous devront en outre être respectées par l'entreprise :

- tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains, éclairage...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement de l'engin de chantier ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- **en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.**

**Article 6** – Dès son arrivée sur site, l'entreprise y affichera le présent arrêté de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise ETS GODICHEAU devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE JEUDI 19 DÉCEMBRE** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 05/12/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement